



COMMUNE DE CUGY

**REGLEMENT
SUR LE CIMETIERE ET LES
INHUMATIONS**

**REGLEMENT
SUR LE CIMETIERE ET LES
INHUMATIONS**

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
I Dispositions générales	1
II Cimetière	1-2
III Entretien des tombes, entourages, monuments	3-4
IV Concessions	4-6
V Jardin du Souvenir	6
VI Columbarium	6-7
VII Désaffectations	7
VIII Taxes	7-8
IX Dispositions finales	8
Plan du cimetière	9

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière ;
- b) police du cimetière

Art. 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Art. 3

La Commune de Cugy (Vaud) n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

Art. 4

La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE II

Cimetière

Organisation

Art. 5

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions, les niches du Columbarium, et le Jardin du Souvenir (jardin collectif).

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Tombes

Art. 6

Les délais minimums de repos, avant désaffectation, sont les suivants

- tombes à la ligne : 30 ans
- tombes cinéraires : 15 ans

La mise en terre d'au maximum 2 urnes dans une tombe à la ligne de parents ou d'alliés dont l'inhumation date de 15 ans ou moins est autorisée.

Les tombes cinéraires peuvent accueillir au maximum 2 urnes.

Art. 7

Le cimetière de la Commune de Cugy (Vaud) est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune avant de séjourner en Etablissement Médical Spécialisé ou toute autre institution, et qui sont décédées dans ces derniers, peuvent être inhumées dans le cimetière aux mêmes conditions qu'un habitant.

Art. 8

En principe, l'autorisation d'inhumation dans une tombe à la ligne ne sera pas accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans certains cas. Elle s'efforce de tenir compte des souhaits de la famille ou des vœux du défunt. Dans tous les cas, seule la Municipalité est habilitée à statuer sur les demandes.

Ne sont pas concernées par l'article 8, alinéa 1, les demandes provenant des familles dont d'autres membres reposent déjà dans le cimetière, ainsi que les demandes pour déposer des urnes sur des tombes à la ligne ou cinéraires existantes ou verser des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Art. 9

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Interdictions**Art. 10**

Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Art. 11

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 12

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 13

Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles.

Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Art. 14

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 15

L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

CHAPITRE III**Entretien des tombes, entourages, monuments****Tombes abandonnées****Art. 16**

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune assumera ces frais.

Art. 17

Toute tombe abandonnée pendant une année, et qui n'est pas remise en état après demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'art. 16 ci-dessus.

Les tombes aménagées aux frais de la Commune, par suite d'un état d'abandon, ne peuvent être réaménagées sans l'autorisation de la Municipalité.

Monuments**Art. 18**

L'aménagement définitif des tombes à la ligne et la pose des monuments sur celles-ci ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé communal.

Pour les tombes cinéraires, un délai d'attente d'un mois est requis.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Art. 19

Aucun monument, aucune bordure ou autre décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable écrite de la Municipalité.

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 72 heures à l'avance.

Si des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la Municipalité en ordonne l'arrêt immédiat

Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non-conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant

Art. 20

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage occasionne des dommages à une tombe voisine, ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai.

A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur

Dimensions**Art. 21**

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

Art. 22

Les dimensions des entourages sont uniformément les suivantes :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| a) tombe d'enfant : | 130 x 60 cm ; |
| b) tombe d'adulte : | 180 x 75 cm ; |
| c) concession 1 place : | 220 x 100 cm ; |
| d) concession 2 places : | 220 x 200 cm ; |
| e) tombe cinéraire | 75 x 60 cm ; |

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concession de 3 places et plus.

Art. 23

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. La longueur sera au minimum de 120 cm, ou de 240 cm selon les cas.

Plantations

Art. 24

Les plantations privées sont libres, sous réserve des alinéas suivants.

La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes et concessions.

La hauteur de la végétation est au maximum de 1 m. pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.

La hauteur de la végétation est au maximum de 2 m. pour les concessions.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

CHAPITRE IV

Concessions

Art. 25

Des concessions sont accordées pour des tombes à la ligne. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou de leurs familles après un décès.

Art. 26

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan annexé au présent règlement.

Les concessions se répartissent comme suit :

- concession de tombe à la ligne simple
- concession de tombe à la ligne double
- concession de tombe à la ligne triple

Art. 27

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

Art. 28

En dérogation à l'article 8, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile.

Le détenteur d'une concession ou ses ayants droit ont seuls qualité pour désigner les personnes dont les corps ou les cendres peuvent y être, respectivement, inhumés ou déposés. L'autorisation de la Municipalité doit être obtenue préalablement.

Durée

Art. 29

Les concessions de tombes à la ligne sont accordées pour une durée de 50 ans, à compter de la date de la première inhumation.

A l'échéance, une concession est renouvelable, pour autant que la place disponible dans le cimetière le permette et qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose.

Le renouvellement des concessions est possible par tranches de 10 ans. Il fait l'objet d'une demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit 6 mois avant l'échéance de la convention.

La durée totale de toute concession ne peut dépasser 99 ans, à compter de la date d'octroi.

Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans que moyennant le renouvellement de la concession. Pour des concessions doubles et triples le renouvellement portera sur la surface totale.

Les années supplémentaires requises pour respecter le temps de repos légal d'un corps sont considérées comme prolongation de la concession de tombe ; la taxe y relative est perçue lors de l'inhumation.

L'inhumation d'un corps dans une concession non renouvelable n'est possible que si la durée restante de celle-ci est de 30 ans au moins.

Art. 30

Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord de la Municipalité.

Art. 31

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent en tout temps remettre gratuitement leur concession à la Commune.

Art. 32

A l'expiration de la concession, les ossements peuvent être remis à la famille, à la demande de celle-ci, pour :

- a) être inhumés dans une concession existante,
- b) être incinérés et mis en terre dans une tombe cinéraire ou déposés dans le Jardin du Souvenir

Lorsque les ossements ne sont pas réclamés par la famille, la Commune assure, à ses frais, leur conservation en terre.

CHAPITRE V

Jardin du Souvenir

(Jardin collectif)

Art. 33

Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir, ou jardin collectif, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la Commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la location est venue à terme.

Un monument adapté au Jardin du souvenir permet à ceux qui le désirent d'y être inscrits avec leur prénom, nom, dates de naissance et de décès ; les frais sont à la charge de la famille.

CHAPITRE VI

Columbarium

Art. 34

Les niches du Columbarium ne peuvent accueillir plus de deux urnes.

Accueil d'une urne ou accueil simultané de deux urnes

Les niches du Columbarium sont louées pour une période de 15 ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de même durée.

Accueil de deux urnes successivement

Le dépôt d'une deuxième urne dans une niche existant depuis moins de 15 ans entraîne, contre paiement d'une taxe, le renouvellement de la première location pour une période de 15 ans.

Le dépôt d'une deuxième urne dans une niche existant depuis plus de 15 ans, entraîne, contre paiement d'une taxe, la prolongation de la location initiale de 15 ans.

La Municipalité informe la famille du délai de repos des cendres conformément à la loi cantonale.

Art. 35

Lorsque la taxe due pour l'occupation d'une niche n'a pas été acquittée plus de trois mois après la conclusion du contrat, la Municipalité peut résilier celui-ci.

Art. 36

La Municipalité informe par écrit les familles de l'échéance de la location, avec les possibilités de prolongation des niches du Columbarium, les invitant à retirer les urnes dans un délai d'un mois, faute de quoi les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir et les urnes détruites.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution d'un avis dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et sur le site de la Commune tiendront lieu d'annonce à la famille.

Art. 37

Les urnes déposées dans les Columbariums ont les dimensions maximales suivantes : longueur 30 cm, largeur 20 cm, hauteur 30 cm.

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en toute autre matière délicate, friable ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Art. 38

Les inscriptions du nom et des dates de naissance et de décès du défunt sur les dalles du Columbarium seront exécutées avec des lettres en bronze, hauteur 3 cm, selon le schéma à disposition auprès du préposé au cimetière. Les frais sont à la charge de la succession du défunt.

Art. 39

La Commune assure le fleurissement des abords du Columbarium.

CHAPITRE VII

Désaffectations

Art. 40

Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. La désaffectation sera portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des avis officiels » et la presse locale.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et sur le site de la Commune tiendra lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE VII

Taxes

Art. 41

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 42

Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir de personnes habitant la Commune.

Art. 43

Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune ;
- b) les tombes cinéraires de personnes n'habitant pas la Commune ;
- c) la dépose d'urnes cinéraires, de personnes n'habitant pas la Commune, dans des tombes à la ligne ou cinéraires existantes ;
- d) toutes les concessions ;
- e) la dépose d'urnes dans une niche du Columbarium ;
- f) le versement de cendres au Jardin du Souvenir de personnes n'habitant pas la Commune.

Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au présent règlement

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 44 Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite n'appartienne à une autre autorité.

Art. 45

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, du 5 décembre 1986, ainsi que les dispositions du règlement communal de police, sont applicables.

Art. 46

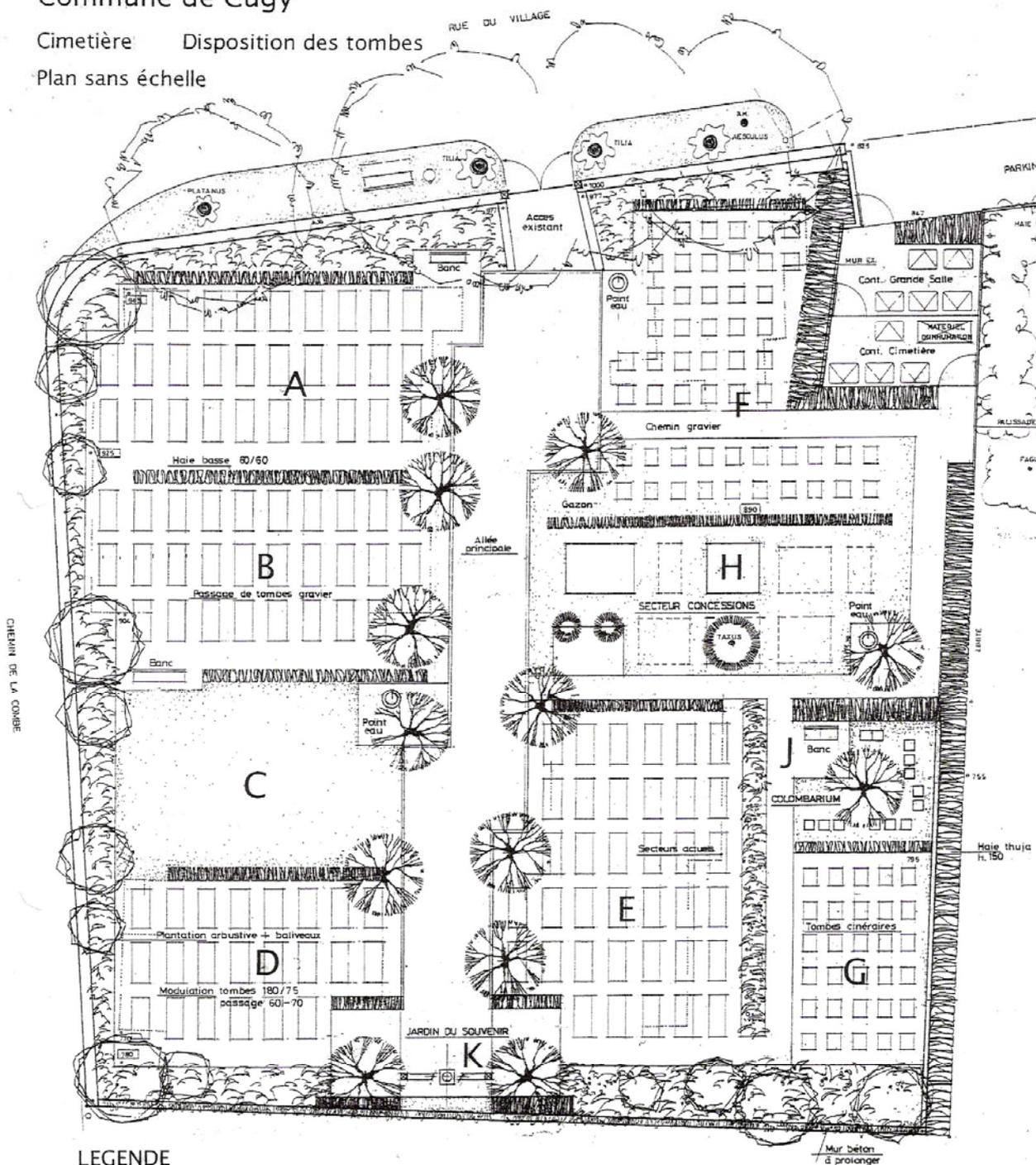
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et par le Département de la santé et de l'action sociale

Art. 47

Sont abrogées dès lors toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement, à l'exception de celles du règlement communal de police.

Commune de Cugy

Cimetière Disposition des tombes
Plan sans échelle



LEGENDE

- | | |
|--------------------|-----------|
| Tombes à la ligne | A B C D E |
| Tombes cinéraires | F G |
| Concessions | H |
| Columbarium | J |
| Jardin du Souvenir | K |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 avril 2010.

Le syndic :

La secrétaire :

R. Bron

M. P. Durussel

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 27 mai 2010.

Le Président :

La secrétaire :

J. Schweizer

D. Dubuis

Adopté par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale,
en date 21 décembre 2010.

CIMETIERE DE CUGY

Tarif des taxes

1 Inhumations en tombes à la ligne

1.1	Personne domiciliée à Cugy	Gratuite
1.2	Personne décédée sur le territoire de la Commune, mais non domiciliée : Dans ce cas, la Commune se réserve le droit de réclamer les frais d'inhumation auprès de la Commune de domicile (art. 26, al. 3 RIMC). La récupération se fera sur la base des frais effectifs.	Frais effectifs
1.3	Personne non domiciliée à Cugy (Vaud) et décédée hors du territoire communal.	Fr 600, --
1.4	Personne non domiciliée à Cugy (Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la Commune 5 ans au moins.	Fr 300, --

2. Exhumations

2.1	Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, et destinés à être transférés hors de Cugy (Vaud).	Fr. 500, --
2.2	Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, pour être placés dans une concession spéciale.	Fr. 500, --
2.3	Idem ci-dessus, mais aux fins d'incinération.	Fr. 500, --

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

Il en est de même en ce qui concerne l'émolument dû au médecin délégué assistant d'office à l'exhumation (art. 39 RIMC) (Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres)

3. Inhumations d'urnes funéraires

3.1 Sur tombe à la ligne ou tombe cinéraire existantes

3.1.1	Personne domiciliée à Cugy	Gratuite
3.1.2	Personne non domiciliée à Cugy (Vaud) et décédée hors du territoire communal	Fr. 100,--
3.1.3	Personne non domiciliée à Cugy(Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la commune pendant 5 ans au moins	Fr. 50,--

3.2 Sur nouvelle tombe cinéraire

3.2.1	Personne domiciliée à Cugy	Gratuite
3.2.2	Personne non domiciliée à Cugy (Vaud) et décédée hors du territoire communal	Fr. 200,--
3.2.3	Personne non domiciliée à Cugy(Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la commune pendant 5 ans au moins.	Fr. 100,--

4. Concessions

Les concessions sont possibles dans la limite de la surface prévue à cet effet.

4.1	Concession 1 place, 220 x100 cm	Fr. 1'500, --
4.1.1	Renouvellement – par tranche de 10 ans	Fr. 300,--
4.2	Concession 2 places, 220 x200 cm	Fr. 3'000, --
4.2.1	Renouvellement – par tranche de 10 ans	Fr. 600,--
4.3	Concessions de plus de 2 places - (par personne supplémentaire)	Fr. 700, --
4.3.1	Renouvellement – par tranche de 10 ans	Fr. 140,--

5. Columbarium

5.1	Personne domiciliée à Cugy	
5.1.1.	Urne seule ou 2 urnes déposées simultanément	
5.1.1.1	Location pour 15 ans	Fr. 1'000.--
5.1.1.2	Prolongation de 15 ans	Fr. 1'000.--
5.1.2	Accueil de deux urnes successives	
5.1.2.1	Si la deuxième urne arrive 365 jours après la première	0.--
5.1.2.2	Si la deuxième urne arrive 366 jours après la première	Fr. 1'000.--
5.2	Personne non domiciliée à Cugy (Vaud) et décédée hors du territoire communal	
5.2.1	Urne seule ou 2 urnes déposées simultanément	
5.2.1.1	Location pour 15 ans	Fr. 2'000.--
5.2.1.2	Prolongation de 15 ans	Fr. 2'000.--
5.2.2	Accueil de deux urnes successives	
5.2.2.1	Si la deuxième urne arrive 365 jours après la première	Fr. 0.--
5.2.2.2	Si la deuxième urne arrive 366 jours après la première	Fr. 2'000.--
5.3	Personne non domiciliée à Cugy (Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la commune pendant 5 ans au moins.	
5.3.1	Urne seule ou 2 urnes déposées simultanément	
5.3.1.1	Location pour 15 ans	Fr. 1'500.--
5.3.1.2	Prolongation de 15 ans	Fr. 1'500.--
5.3.2	Accueil de deux urnes successives	
5.3.2.1	Si la deuxième urne arrive 365 jours après la première	Fr. 0.--
5.3.2.2	Si la deuxième urne arrive 366 jours après la première	Fr. 1'500.--

4. Jardin du Souvenir

4.1	Personne non domiciliée à Cugy	Fr. 100.--
4.2	Pose d'une plaquette dans le livre du jardin du souvenir	Fr. 100.--
	Le coût la plaquette et les frais d'inscription des données du défunt sont à la charge de la succession	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2010.

Le syndic :

La secrétaire :

R. Bron

M. P. Durussel

Adopté par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale,
en date du 21 décembre 2010.